427. Les graves inconvénients de ce système suffiraient seuls d'ailleurs à en prouver la fausseté. Indépendamment de l'inexpérience des chefs d'État dans les choses spirituelles, on se demande ce que deviendraient : l'unité de l'Église, si elle était soumise à tant de gouvernements divers, jaloux de leur indépendance; son inemutabilité, au milieu de tant de révolutions politiques; la dignité de l'autorité spirituelle, exposée à être mise au second rang et à devenir un instrument de règne; la liberté de la conscience chrétienne, que personne ne pourrait défendre contre les caprices et la tyrannie du pouvoir.

Objection.

128. Objection. — Nous voyons dans l'histoire que des princes ont confirmé des décrets de conciles, qu'ils ont publié des statuts sur les choses ecclésiastiques, qu'ils ont désigné des pasteurs de l'Église : ce qu'ils n'auraient pu faire, s'ils n'avaient possédé une autorité spirituelle.

Réponse. — Ce n'est point en vertu d'une autorité spirituelle qui leur aurait été divinement inhérente, qu'ils ont agi de la sorte, mais du consentement des évêques et du Pontife romain, afin que le pouvoir civil vint en aide au pouvoir ecclésiastique; de tels actes de leur part, accomplis indépendamment de l'acceptation de l'Église, auraient été sans valeur.

Presbytérianisme.

129. Aérius, moine arien du quatrième siècle, Wiclef et les calvinistes rigides, appelés presbytériens, ont nié que les évêques fussent supérieurs aux simples prêtres.

D'autres, tout en admettant que cette supériorité est de droit divin, ont prétendu que, sous la juridiction épiscopale Jésus-Christ en avait institué une autre, celle des curés, qui, étant d'institution divine les successeurs des soixante-douze disciples, sont, comme évêques de second ordre, pasteurs véritables et proprement dits des fidèles confiés à leur soin, juges de la foi dans les conciles avec voix définitive, investis de la juridiction externe avec pouvoir d'excommunier, et constituant un troisième degré de juridiction hiérarchique, au-dessous des évêques, mais au-dessus des autres prêtres.

430. Cette opinion commença à être propagée au treizième siècle, à Paris, par des clercs séculiers; elle fut renouvelée au quinzième siècle, malgré la condamnation des papes Alexandre IV et Jean XXII, par Gerson, que suivirent en général les docteurs de Sorbonne.

431. Quelques-uns, comme les jansénistes, ont enseigné que les prêtres, ou tout au moins les curés et surtout les chanoines, sont de droit divin les conseillers des évêques dans leur administration, de telle sorte que les évêques ne peuvent rien statuer sans les consulter.

132. Ce système renferme plusieurs erreurs :

1º Il est faux que les évêques ne soient pas supérieurs aux prêtres. — La tradition catholique perpétuelle et universelle reconnaît l'épiscopat comme un ordre distinct du sacerdoce, possédant seul, sous l'autorité du Pontife romain, le pouvoir de juridiction et le magistère.

2º Il est faux que les clercs inférieurs aux évêques exercent, de droit divin, l'autorité suprême de l'Église, de concert avec le Pontife romain et sous sa dépendance. — Jésus-Christ n'a conféré cette autorité qu'à saint Pierre et aux Pontifes romains ses successeurs, ainsi qu'aux Apôtres et à leurs successeurs les évêques. Si les clercs inférieurs constituaient sous eux un troisième degré de juridiction hiérarchique, ils devraient être convoqués aux conciles généraux et y donner leur suffrage. Or, ils n'y ont été appelés que très rarement, et, lorsqu'ils ont été invités à souscrire aux actes des conciles, jamais ils n'ont employé la formule réservée aux évêques : « Moi, jugeant ou prononçant, j'ai souscrit, » mais simplement celle-ci : « J'ai souscrit. » — Bien plus, plusieurs conciles généraux, le quatrième, le cinquième et le second de Lyon, exclurent positivement de leurs séances les simples prêtres.

3º Il est faux que les prêtres, curés ou chanoines participent, de droit divin, même comme conseillers, à la juridiction épiscopale dans l'administration des diocèses. — La juridiction donnée par Jésus-Christ aux Apôtres et à leurs successeurs n'a pas été limitée à la condition qu'ils ne l'exerceraient qu'en consultant les prêtres. C'est pourquoi, dans les conciles particuliers, les évêques seuls sont convoqués de droit; seuls ils envoient les lettres synodales et y souscrivent. Le pape Pie VI, dans la bulle Auctorem fidei, et dans son bref du 10 mars 1791, contre la constitution civile du clergé, a condamné, comme subversive de la hiérarchie

4º Il est faux que la juridiction paroissiale soit de droit divin.

— Si elle était de droit divin, elle aurait existé dès le principe.

Or, l'institution des curés ne date que du quatrième siècle¹. Les églises paroissiales durent leur origine à l'augmentation toujours croissante des fidèles. Comme les évêques ne pouvaient remplir personnellement toutes les charges de leur juridiction, ils s'associèrent comme coopérateurs des prêtres, à qui ils déléguèrent leur autorité sur une partie de leur troupeau.

droit divin, ont prétendu trouver un titre dans l'élection des soixante-douze disciples. Cette prétention est inadmissible. Les soixante-douze disciples, choisis par Notre-Seigneur, n'ont jamais exercé la charge de curés; ils n'avaient qu'un ministère temporaire, celui de paraître comme précurseurs dans les lieux où il devait se rendre lui-même. Ils n'étaient pas même prêtres; car, d'après l'enseignement des Pères, c'est parmi eux que les Apôtres prirent les sept premiers diacres de l'Église naissante.

134. De même, a-t-on dit encore, que Jésus-Christ a voulu que l'Église universelle fût divisée en diocèses, de même il a voulu que chaque diocèse fût divisé en paroisses, afin que le gouvernement ecclésiastique fût plus parfaitement ordonné. — Cette raison est sans valeur. Jésus-Christ a voulu que son Église, qui devait être répandue dans le monde entier, fût régie dans ses diverses parties par des pasteurs soumis à un Pontife suprême; mais il n'a pas réglé de telle sorte l'étendue de chaque diocèse qu'un pasteur unique ne lui suffit point. Que, si les circonstances font une nécessité aux évêques d'avoir des coopérateurs dans leur administration, ils ont le pouvoir d'en établir, sans qu'il soit nécessaire qu'un ordre positif de Jésus-Christ les oblige à ériger des églises paroissiales.

Épiscopalisme.

135. D'après ce système, soutenu par les Grecs schismatiques et un grand nombre d'anglicans, la pleine puissance d'enseigner et de gouverner les fidèles a été confiée aux Apôtres et à leurs

1 Cf. Martigny, Dictionnaire des antiquités chrétiennes, art. : Curé, Paroisse.

successeurs, c'est-à-dire au corps épiscopal, sans qu'aucun évêque ait, de droit divin, autorité sur les autres.

136. Ce système est en opposition avec toute la Tradition catholique, qui enseigne, comme nous l'avons vu (p. 227), que l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, est le chef des autres évêques, successeurs des Apôtres.

De plus, l'épiscopalisme, comme les autres systèmes, est sujet à de graves inconvénients. Dispersés comme ils le sont par toute la terre, et ne pouvant que rarement et plus ou moins incomplètement se réunir, les évêques, égaux entre eux, sans chef suprême, seraient impuissants à maintenir dans l'Église l'unité d'enseignement et l'unité de direction. En cas de division dans le corps des pasteurs, de quel côté le peuple se rangerait-il? Les évêques se verraient obligés par la force des choses de choisir l'un d'eux comme centre de ralliement, comme un chef à qui tous seraient tenus d'obéir. Mais que de difficultés encore pour faire ce choix, pour le rendre acceptable aux fidèles de toutes les nations du monde!

Conclusion.

137. Ainsi tous les systèmes inventés par le schisme ou l'hérésie ne blessent pas moins la raison que la foi.

Il est très rationnel, au contraire, que Jésus-Christ ait confié l'autorité spirituelle à un pasteur suprême, centre et chef de son Église, à qui sont unis, dans le gouvernement des âmes, les autres pasteurs, successeurs des Apôtres.

Cette forme de pouvoir est la plus simple, la plus naturelle, la seule propre à assurer l'unité et l'immutabilité de l'Église, la dignité de l'autorité, la liberté de la conscience chrétienne.

De fait, c'est celle que Jésus-Christ a divinement instituée, comme le prouvent manifestement la sainte Écriture et la Tradition.

AUTEURS A CONSULTER

S. S. Léon XIII. — Encyclique Immortale Dei.
D. Gréa. — De l'Église et de sa divine constitution.
Perreyve. — Entreliens sur l'Église catholique.

GORINI. — Défense de l'Église, t. II, Seconde partie, ch. I, II, III. DE MAISTRE. — Du Pape.

Mgr Besson. — L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu, conf. 2°, 4°, 5° et 8°. Le P. Monsabré. — Carême de 1882, conf. 1° et 3°.

Le P. OLIVIER. — Conférences théologiques, conf. 61°, 65°, 66°, 67°, 68°, 69°, 70°.

Mgr DE SÉGUR, Le souverain Pontife.

Le P. David. — Theologia dogmatica generalis, t. II, Dissert. 1º et 2º. Leboucher. — Tractatus de Ecclesia Christi, p. 129-225.

JAUGEY. — Dictionnaire apologétique. Articles : Église (Son organisation intérieure au 1er et au 2e siècle), Papauté, S. Pierre à Rome, Glergé, Conciles, Congrégations romaines.

RÉSUMÉ

Siège de l'autorité ecclésiastique. — D'après l'institution de Jésus-Christ, saint Pierre et les Apôtres possédaient de droit divin l'autorité dans l'Église; et cette autorité subsiste perpétuellement dans leurs successeurs, les Pontifes romains et les évêques.

Autorité de saint Pierre et des Apôtres. — Autorité de saint Pierre. — Parmi les hérétiques, les uns nient que saint Pierre ait reçu la primauté dans l'Église; d'autres ont soutenu que l'autorité des Apôtres était égale à la sienne; d'autres, que saint Paul avait la même autorité; d'autres enfin, que la primauté a été conférée à saint Pierre, non par Jésus-Christ immédiatement, mais par l'Église.

Mais suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, saint Pierre a été constitué par Jésus-Christ prince de tous les Apôtres et chef visible de toute l'Église; il a reçu de Jésus-Christ, non pas seulement une primauté d'honneur, mais une véritable primauté de juridiction, et c'est directement et immédiatement que Jésus-Christ la lui a conférée.

Cette doctrine est prouvée par la sainte Écriture et par la Tradition. — Il ressort, en effet, de la sainte Écriture : 1º que saint Pierre a eu quelque primauté parmi les Apôtres; 2º que cette primauté est une primauté de juridiction. Que saint Pierre ait eu quelque primauté parmi les Apôtres, soit avant, soit après l'Ascension, cela ressort, et du premier rang qui lui est assigné dans la liste des Apôtres, et de la manière d'agir de Jésus-Christ à son égard, et de sa conduite, et de la manière d'agir des Apôtres et des fidèles envers lui. Cette primauté de saint Pierre parmi les Apôtres n'est pas seulement une primauté d'honneur qu'il aurait due à des titres personnels, à des qualités supérieures, ou que l'on pourrait expliquer par l'ambition. Sa situation exceptionnelle dans le collège apostolique n'a sa raison d'être que dans le libre choix du Sauveur, qui a voulu faire de lui le chef de l'Église en lui donnant la primauté de juri-

diction. Cette primauté fut d'abord préparée, lorsque Jésus-Christ lui dit : « Tu seras appelé Céphas, c'est-à-dire Pierre; » elle lui fut promise, lorsque Jésus-Christ lui dit : « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église... Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux; et tout ce que tu lieras sur la terre, sera aussi lié dans les cieux; » elle lui fut conférée, lorsque Jésus-Christ lui dit : « Pais mes agneaux, pais mes brebis. » — Les textes évangéliques concernant saint Pierre ont été entendus par les Pères de l'Église dans le sens d'une primauté, non seulement d'honneur, mais de juridiction; d'une primauté s'exerçant sur les Apôtres eux-mêmes; d'une primauté conférée immédiatement par Jésus-Christ. « Le Seigneur, dit Tertullien, a donné les clefs à Pierre, et par Pierre à l'Église, etc. » Aux témoignages des Pères s'ajoutent des faits qui ne peuvent s'expliquer que par la croyance de l'Église primitive à la primauté de saint Pierre divinement instituée par Jésus-Christ : telles sont les fètes de la chaire de saint Pierre et les images des catacombes le représentant avec des attributs qui affirment sa suprématie.

Objections. — 4re Obj. Jésus-Christ ne veut pas que personne soit le premier et domine dans son Église. - Rép. Il ne veut pas de primauté et de domination qui sentent le faste et l'orgueil. - 2º Obj. Suivant saint Paul, il n'y a pas d'autre fondement que Jésus-Christ. - Rép. A supposer, ce qui n'est pas, que saint Paul ait ici en vue l'Église, le premier fondement, qui est Jésus-Christ, n'exclut pas un fondement secondaire qui tire de lui toute sa fermeté. -3º Obj. Ces mots, sur cette pierre, se rapportent à Jésus-Christ lui-même, non à saint Pierre. - Rép. S'il en était ainsi, le passage où se trouvent ces mots n'aurait pas de sens. - 4º Obj. Les Pères de l'Église interprétent différemment les mêmes mots. - Rép. Ces interprétations sont faites dans le sens accommodatice, non dans le sens immédiat et littéral qu'ils entendent formellement de la primauté de saint Pierre. - 5° Obj. La puissance de lier et de délier n'est autre chose que le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. - Rép. C'est un pouvoir législatif, comme l'indique la tradition des clefs. - 6º Obj. Le pouvoir de lier et de délier est donné aux Apôtres aussi bien qu'à saint Pierre. - Rép. Saint Pierre l'avait reçu antérieurement et individuellement, comme législateur suprême. - 7º Obj. Suivant saint Paul, l'Église est bâtie sur le fondement des Apôtres et des Prophètes. - Rép. Les Apôtres, comme les Prophètes dans l'ancienne loi, sont les fondements de l'Église par leur doctrine; et, à supposer qu'il s'agisse ici du pouvoir de juridiction, ils ne sont pas désignés comme la pierre fondamentale, la pierre angulaire. - 8º Obj. On lit dans les Actes que saint Pierre reçut des Apôtres une mission en Samarie, et qu'il leur rendit compte de sa conduite au sujet de l'admission des Gentils dans l'Église. - Rép. Ces faits se concilient avec la primauté de saint Pierre. -9º Obj. Certaines paroles de saint Paul et les honneurs que lui rendent les Pontifes romains prouvent qu'il est au moins l'égal de saint Pierre. - Rép. Ces paroles et ces honneurs ne justifient point cette assertion. - 10e Obj. Plusieurs Pères enseignent que saint Pierre a reçu de l'Église le pouvoir de juridiction. - Rép. Dans les passages cités, ces Pères, ayant à réfuter les novatiens et les montanistes, veulent dire que le pouvoir des clefs a pour fin le bien de l'Église, et que, par conséquent, il ne doit point finir avec saint Pierre.

Autorité des Apôtres. — Relativement à l'autorité dont ils furent investis dans l'Église, les Apôtres doivent être considérés, soit collectivement comme formant un corps, un collège, avec Pierre, leur chef, soit individuellement. — En tant que formant un collège avec Pierre, leur chef, les Apôtres reçurent de Jésus-Christ, sur toute l'Église et sur chaque Apôtre en particulier, l'autorité

que Jésus-Christ lui-même a exercée sur la terre, c'est-à-dire l'autorité législative ou le pouvoir de juridiction, et l'autorité doctrinale ou le pouvoir de magistère. — Pris individuellement, mais unis ensemble et soumis à Pierre, ils reçurent de Jésus-Christ sur l'Église universelle l'autorité que Jésus-Christ lui-même exerça sur la terre, c'est-à-dire l'autorité législative et l'autorité doctrinale. Dans ce cas, comme dans le premier, leur magistère était infaillible. — Tout ce qui est dit ici de l'autorité des Apôtres a sa preuve dans les affirmations de la sainte Écriture.

Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres. - Perpétuité de Vautorité de saint Pierre. — Suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, saint Pierre a, par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église. - Cette doctrine est prouvée: Par la sainte Écriture, par la Tradition et par la raison théologique. - Les figures ou les formules qu'emploie le Sauveur, lorsqu'il promet ou confère la primauté à saint Pierre, prouvent évidemment la perpétuité de cette primauté. Pierre sera le fondement de l'Église, il aura les clefs du royaume des cieux, etc.; mais Pierre, devant mourir, ne pouvait remplir ces fonctions jusqu'à la fin des siècles que par des successeurs perpétuels. La Tradition est unanime à reconnaître la perpétuité de la primauté de Pierre jusqu'à la fin des siècles: « Où est Pierre, dit saint Ambroise, la est l'Église. » -Enfin on se rend compte facilement que la primauté que Jésus-Christ avait établie pour le bien de l'Église, était plus nécessaire après la mort de saint Pierre que de son vivant. Or, si la primauté de saint Pierre n'avait pas du se perpétuer dans des successeurs, il faudrait dire, chose inacceptable, que Jésus-Christ n'a institué une autorité suprême dans son Église que pour une époque où elle avait peu d'utilité, vu que chacun des Apôtres avait une juridiction universelle et un magistère infaillible.

Perpétuité de l'autorité des Apôtres. — Pris comme formant un collège, les Apôtres avaient reçu un ministère qui devait durer jusqu'à la fin des siècles; leur autorité collective devait donc, de droit divin, se perpétuer dans des successeurs continuels, ayant juridiction sur toute l'Église, sous l'autorité suprême du successeur de Pierre. — Mais, comme on le voit par la sainte Écriture, si les Apôtres, pris individuellement, avaient une juridiction universelle et un magistère infaillible, chacun de leurs successeurs n'hérite point de ces privilèges, bien qu'il possède le pouvoir de juridiction et le pouvoir de magistère,

Les successeurs de saint Pierre et des Apôtres. — Le successeur de saint Pierre. — Trois questions: 1º si le Pontife romain est le successeur de saint Pierre; 2º pourquoi il est le successeur de saint Pierre; 3º s'il sera tonjours le successeur de saint Pierre.

Suivant la doctrine catholique, définie au concile du Vatican, le Pontife romain est le successeur de saint Pierre dans la même primauté. On le prouve par l'argument de prescription et par la Tradition. Le Pontife romain est le seul évêque qui, à toutes les époques, se soit donné comme le successeur de saint Pierre. S'il ne l'était pas, la volonté de Jésus-Christ, en instituant la primauté, n'aurait pas eu d'effet, ce qui répugne. Les saints Pères ont toujours salué dans le Pontife romain le successeur de saint Pierre. — Que si on objecte l'absence de révélation à ce sujet, dans la sainte Écriture, on répond que, dès lors que saint Pierre doit avoir des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, il s'ensuit que quiconque tient sa place est son successeur de droit divin; du reste, tout ce qui a été révélé n'est pas contenu dans la sainte Écriture.

La raison pour laquelle le Pontife romain est le successeur de saint Pierre, est que le prince des Apôtres a établi son épiscopat à Rome. — Dans le but de dénier la primauté aux Pontifes romains, les vaudois, Marsile de Padoue, et un certain nombre de protestants et de rationalistes ont nié que saint Pierre eût séjourné à Rome, qu'il eût été évêque de cette ville et qu'il y fût mort martyrisé? Mais ces faits reposent sur des témoignages si incontestables, que les écrivains les plus savants de la Réforme sont d'accord sur ce point avec toutes les Églises du monde, même les Églises orientales. - Objections. 1re Obj. Saint Paul et saint Luc ne disent rien du séjour de saint Pierre à Rome. -Rép. Ce silence, d'ailleurs explicable, est un argument négatif qui ne saurait prévaloir contre des témoignages nombreux et du plus grand poids. - 2º Obj. Les Apôtres ne pouvaient être évêques d'une Église particulière, à cause de leur juridiction universelle. - Rép. La preuve qu'il n'y avait pas incompatibilité, c'est que l'Apôtre saint Jacques, suivant la Tradition, a été évêque de Jérusalem; - 3º Obj. Saint Pierre, ayant été évêque d'Antioche, a fait de cette ville le siège du patriarcat universel. — $R\acute{e}p$. Il a fondé et érigé en patriarcat l'Église d'Antioche, mais d'après une opinion fort probable, il n'a pas été évêque de cette ville, et l'eût-il été, il se serait dépossédé de cette Église pour transporter définitivement son siège épiscopal à Rome. — 3º Obj. L'Église de Rome, fondée à titre égal par saint Pierre et par saint Paul, a eu simultanément ces deux Apôtres comme évêques titulaires : ce qui empêche les Pontifes romains d'être les héritiers de la primauté de saint Pierre. — Rép. Saint Paul n'a pas été évêque de Rome; l'Église de Rome était fondée avant son arrivée dans

Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre. La primauté pontificale est attachée si indissolublement au siège de Rome que, suivant l'opinion commune, le Pape lui-même ne pourrait l'en séparer. — Cette opinion est fondée sur les raisons suivantes. Dans les définitions des conciles, comme dans les affirmations des saints Pères, relatives au pontificat suprême, il est toujours déclaré que le successeur de saint Pierre est le Pontife romain; ce qui serait faux dans le cas de changement de siège de la primauté. Jamais les Papes, malgré les graves raisons qu'ils auraient eu de le faire, n'ont songé à abandonner Rome pour transporter ailleurs le siège du pontificat suprême. Il est de la plus grande importance, à cause des avantages qui en résultent, que le centre de l'unité catholique soit fixe et invariable. Lorsque Jésus-Christ parut, Rome était, à tous les points de vue, celle de toutes les villes du monde ancien dont le choix était le meilleur pour être la capitale de l'Église chrétienne.

Les successeurs des Apôtres. — D'après plusieurs passages de l'Écriture sainte, les témoignages des Pères et les décisions des conciles, les successeurs des Apôtres sont de droit divin les évêques, c'est-à-dire les ministres sacrés qui, avec la plénitude du sacerdoce, régissent, en leur propre nom, comme pasteurs ordinaires, les diverses parties de l'Église. — Comme, à l'exception de saint Pierre qui a son successeur dans le Pontife romain, les Apôtres n'ont pas eu de siège dont l'occupation revêtit quelqu'un de leur autorité, les évêques leur succèdent en ce sens seulement qu'ils jouissent chacun de leur autorité pastorale, sans toutefois hériter de leurs prérogatives extraordinaires, en particulier de la pleine juridiction sur toute l'Église et du magistère infaillible. Mais en tant qu'il succède au collège apostolique, le corps épiscopal, réuni en concile général sous le Pontife romain son chef, exerce la magistrature infaillible et l'autorité suprème sur toute l'Église.

Autorité du Pontife romain et des évêques. — Autorité du Pontife romain. Suivant la doctrine catholique, définie au concile de Florence, et au concile du Vatican, il est de foi que de droit divin le Pontife romain, successeur de saint Pierre, est le vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle.

Cette doctrine est pronvée: 1º par la Tradition, qui a constamment affirmé, par la voix de tous les Pères de l'Église, l'origine divine de la primauté romaine; 2º par l'histoire ecclésiastique, qui nous montre les évêques de Rome exerçant, dès l'origine et dans toute la suite des siècles, une suprématie incontestée; 3º par l'argument de prescription: l'univers chrétien a toujours cru à l'institution divine de la suprématie des successeurs de saint Pierre; si cette suprématie n'avait pas été établie par Jésus-Christ, tout effort tendant à l'introduire subrepticement aurait échoué devant les réclamations et les protestations des pasteurs et des fidèles.

Objections. - 1re Obj. Aux quatre premiers siècles, l'évêque de Rome ne recut aucune marque d'obéissance particulière (Edgar Quinet). - Rép. Cette assertion est contredite par de nombreux faits de l'histoire de l'Église. — $2^{\rm e}$ Obj. Le pape Innocent Ier, au commencement du cinquième siècle, n'affirma encore que timidement la primauté de Rome. Saint Jérôme et saint Augustin ne sont pas d'accord avec les autres Pères sur l'interprétation du texte tu es Petrus, en faveur de l'évêque de Rome. C'est le Pape saint Léon le Grand qui a pris le titre de chef de l'Église universelle (Michelet). - Rép. Ces affirmations n'ont aucune valeur historique. — 3º Obj. Jusqu'au sixième siècle, la papauté n'ose pas s'attribuer le titre d'évêque universel, elle se contente de le refuser au patriarche de Constantinople (Quinet). - Rép. On dénature ici le sens de la réponse de saint Grégoire à Jean le Jeuneur, patriarche de Constantinople. -4º Obj. Aux premiers siécles de l'Église, la doctrine chrétienne se développe en dehors de toute intervention de l'évêque de Rome (Quinet). - Rép. C'est à Rome qu'ont été condamnés les premiers hérétiques; aucun concile ne s'est tenu en Orient sans l'intervention des Papes. - 5e Obj. Dans les premiers siècles de l'Église, ce n'est pas la papauté qui convoque et préside les conciles (Quinet). - Rép. Si quelques conciles n'ont pas été convoqués sur l'initiative de la papauté, elle y a toujours eu la primauté d'honneur et de juridiction, et les actes de ces conciles n'ont été tenus pour valables qu'autant qu'ils étaient approuvés par le Siège apostolique. - 6º Obj. C'est aux fausses décrétales, parues au neuvième siècle, sous le nom de saint Isidore, que le pouvoir pontifical doit son titre traditionnel et légal (Henri Martin, Guizot). - Rép. Il y a, il est vrai, parmi ces décrétales, un certain nombre de pièces apocryphes faussement attribuées aux Papes; mais elles n'inventaient rien, en matière de droit ecclésiastique, et avaient principalement pour but, non de servir de base au principat du Saint-Siège, mais de protéger l'indépendance des évêques contre les empiétements de la puissance temporelle. — 7º Obj. La cause de la primauté du Saint-Siège de Rome fut la sainteté des premiers évêques qui occuperent cette chaire (Quinet). - Rép. Cette raison eut été insuffisante si on n'avait pas été convaincu que le Pontife romain est le successeur de saint Pierre. — 8º Obj. Le spectacle des grandeurs de Rome dut nécessairement inspirer aux évêques de cette ville l'ambition de commander. Cette ambition a été le principe de la souveraineté pontificale (Quinet). — Rép. Il resterait à expliquer comment les évêques d'Orient, qui n'aimaient pas la domination romaine, ont été amenés à consentir à vénérer dans leurs frères de Rome leurs chefs

spirituels. - 9º Obj. Au moment où apparut le christianisme, les empereurs romains étaient les pontifes de la terre; les Papes leur ont succédé dans le souverain pontificat (Quinet). - Rép. Les empereurs n'étaient les pontifes que du culte romain, objet d'horreur pour les chrétiens, et les Papes exerçaient le souverain pontificat dans l'Église, bien avant la chute de l'empire. - 10º Obj. Au cinquième siècle, le système du patriarcat était encore puissant dans l'Église, et l'évêque de Rome était le seul patriarche d'Occident. C'est à ces deux circonstances que la papauté doit son élévation exclusive (Guizot). - Rép. Les Orientaux n'auraient pas consenti à mettre le patriarche latin à la tête de l'Église universelle. — 11º Obj. Ce qui a contribué aussi à la primauté des Papes, c'est la tradition que saint Pierre avait été évêque de Rome, et l'idée populaire que les Papes étaient ses successeurs (Guizot). - Rép. Cette tradition et cette idée n'étaient pas sans fondement, comme on le suppose; elles étaient certaines et communes aux Orientaux et aux Occidentaux. - 12º Obj. La division de l'empire romain entre les fils de Théodose, au quatrième siècle, amena les évêques de Rome à se rendre arbitres des querelles religieuses de l'Orient, et eut pour résultat la primauté pontificale (Villemain). - Rép. Cette division devenait, au contraire, un obstacle à cette primauté, et fut le germe du schisme grec. — 13e Obj. La puissance temporelle que les évêques de Rome acquirent, dans le cours des sixième et septième siècles, les mit en possession de la société religieuse (Guizot). - Rép. Le pouvoir spirituel des Papes s'est exercé sur toute l'Église, avant qu'ils fussent investis d'un pouvoir temporel. -14º Obj. Les ravages des Barbares en Gaule et en Espagne portèrent ces contrées à se tourner vers Rome, qui avait laissé de si glorieux souvenirs, et qui seule, dans l'Occident, avait conservé sa liberté et son indépendance. C'est sous l'influence de ce fait qu'est née la papauté (Guizot). - Rép. Ces faits, fussent-ils exacts, ce qui n'est pas, n'expliqueraient point la prééminence hiérarchique de l'évêque de Rome. - 45° Obj. Si l'évêque de Rome est parvenu à se rendre le chef de l'Église universelle, c'est grâce à son alliance avec les Barbares (Quinet). - Rép. Partout où les Barbares pénétrèrent, ils trouvèrent établie la prééminence du Saint-Slège. - 16e Obj. L'Église romaine est arrivée à la domination universelle en exterminant, par la main des Barbares, les grandes Églises nationales (Augustin Thierry). - Rép. L'Église romaine a été étrangère aux invasions des Barbares, et il n'est pas de grande Église nationale que ceux-ci aient détruite.

Conclusion L'inanité de toutes ces objections confirme l'origine divine de la primauté pontificale. On ne peut expliquer la papauté par des causes naturelles sans contredire le témoignage de l'histoire et les principes de la logique. Si elle n'était qu'une institution humaine, il y a longtemps qu'elle aurait disparu.

Autorité des évêques. Il y a lieu de considérer l'autorité des évêques pris individuellement, l'autorité du corps épiscopal dispersé, et l'autorité du corps épiscopal réuni en concile.

De droit divin, chaque évêque jouit dans son diocèse de l'autorité pastorale, pourvu qu'il soit en communion avec les autres évêques, et surtout avec le Pontife romain. C'est aux évêques, en effet, en la personne des Apôtres, dont ils sont les héritiers, qu'il a été dit : « Comme mon Père m'a envoyé, ainsi moi je vous envoie, etc. » Aussi les saints Pères appellent-ils les évêques les chefs, les princes des Églises. Mais de même que les Apôtres devaient être unis entre eux et soumis à saint Pierre, les évêques doivent être en communion entre eux et avec le Pontife romain. — Bien que les évêques, pris séparé-

261

De droit divin, le corps épiscopal, dispersé dans l'Église, possède, sous la direction du Pontife romain, le pouvoir suprème de juridiction et de magistère. Il ressort, en effet, de la sainte Écriture et de la Tradition que le collège épiscopal exerce d'une manière continue, et par conséquent, en dehors des conciles, sur toute l'Église, l'autorité dont Jésus-Christ avait investi le collège apostolique. — L'action de l'épiscopat dispersé est surtout manifeste, lorsque les évêques enseignent universellement un dogme, sans une définition expresse du Pontife romain, ou que des contumes générales s'établissent par leur consentement.

Un concile est une assemblée d'évêques, tenue légitimement pour juger des choses ecclésiastiques. Il est œcuménique lorsque les évêques qui y sont réunis représentent l'Église universelle. - Quatre conditions sont requises pour le concile œcuménique; trois regardent l'action du chef, et la quatrième la coopération du corps épiscopal. Du côté de l'action du chef, il faut que le souverain Pontife: 1º convoque l'assemblée; 2º qu'il la préside par lui-même ou par ses légats; 3° qu'il en confirme les décisions. Du côté de la coopération de l'épiscopat, il est nécessaire que tous les évêques, au moins ceux qui ont un siège propre, soient convoqués. Des trois conditions qui regardent l'action du vicaire de Jésus-Christ, la dernière, c'est-à-dire la confirmation des décrets par sa souveraine autorité, est la plus indispensable et peut suppléer aux deux autres. - Lorsqu'un concile ne représente pas toute l'Église, soit parce que les évêques qui y assistent ne sont pas assez nombreux, soit parce qu'il n'en vient pas de toutes ou des principales parties du monde catholique, ses décisions étant confirmées par le Pape, sont valables, comme celles d'un concile vraiment général. - De droit divin, le concile général, avec le Pontife romain pour chef, possède le pouvoir suprême dans l'ordre de la juridiction et dans l'ordre du magistère. C'est l'enseignement de toute la Tradition.

Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique. — Quatre principaux systèmes ont été imaginés pour battre en brèche la doctrine catholique, qui fait résider l'autorité ecclésiastique dans le Pape et les évêques : le démocratisme, le césarisme, le presbytérianisme et l'épiscopalisme.

Démocratisme. — Trois formes principales : 1º La juridiction appartient au peuple chrétien, qui la confère aux évêques. L'autorité de ceux-ci se borne à l'enseignement. La distinction entre les ministres sacrés a son origine dans le pouvoir civil, qui peut l'abolir (Marsile de Padoue). 2º Chaque fidèle, en vertu du baptème, est prêtre; Jésus-Christ n'a établi aucune distinction entre clercs et laïques (la plupart des protestants). 3º Le pouvoir des clefs a été donné immédiatement à l'Église universelle qui le communique au Pontife romain, aux évêques et aux prêtres. Les divers pasteurs n'étant que les mandataires de la communauté ecclésiastique, leurs lois n'obligent qu'autant qu'elles sont acceptées par le peuple (Edmond Richer, les jansénistes et le synode de Pistoie). - Ce système est en contradiction avec l'Écriture sainte, avec l'histoire ecclésiastique, avec les définitions de l'Église, et s'il était appliqué, il détruirait la paix et la stabilité dont l'Église a besoin. — Objections, 11º Obj. La communauté des fidèles a le droit, comme tout peuple, de se donner des chefs et de leur transmettre l'autorité. — $R\acute{e}p$. Il n'y a pas parité entre la société civile et l'Église. La constitution de celle-ci ne dépend pas de la volonté des hommes, mais de Jésus-Christ, son fondateur. — 2º Obj. D'après l'Écriture, tous les fidèles sont prêtres. — $R\dot{e}p$. Ce n'est pas vrai dans le sens rigoureux du mot. — 3^o Obj. Les ministres sacrés ont été souvent élus par le peuple. — $R\dot{e}p$. Cette pratique, suivie en certaines occasions pour des raisons particulières de prudence, ne constitue point un droit pour le peuple chrétien.

Césarisme. — Les princes séculiers sont de droit divin les chefs spirituels de l'Église (système admis en pratique par les anglicans et les Russes).

Le césarisme, outre qu'il n'a aucun fondement dans l'Écriture et qu'il a été toujours réprouvé par les Pontifes romains, par les conciles et les saints Pères, est inconciliable avec l'unité et l'immutabilité de l'Église, avec la dignité de l'autorité spirituelle et la liberté de la conscience chrétienne. — Objection. On voit dans l'histoire que des princes ont confirmé des décrets de conciles, qu'ils ont publié des statuts sur les choses spirituelles, etc. — Rép. Ils n'ont agi de la sorte que du consentement des évêques et du Pontife romain, afin que le pouvoir civil vint en aide au pouvoir ecclésiastique.

Presbytérianisme. — Suivant les uns (Aérius, Wiclef et les calvinistes rigides), les évêques ne sont pas supérieurs aux simples prêtres. Suivant d'autres (Gerson et en général les docteurs de Sorbonne, au quinzième siècle), les curés constituent un troisième degré de juridiction ecclésiastique, sous les évêques, et sont comme évêques de second ordre. Suivant d'autres (les jansénistes), les prêtres ou tout au moins les curés et surtout les chanoines, sont de droit divin les conseillers des évêques dans leur administration. — Le presbytérianisme ne repose ni sur la sainte Écriture ni sur la Tradition, et il est contredit par l'histoire ecclésiastique.

Épiscopalisme. — La pleine puissance d'enseigner et de gouverner les fidèles a été confiée aux Apôtres et à leurs successeurs, c'est-à-dire au corps épiscopal sans qu'aucun évêque ait de droit divin autorité sur les autres (les Grecs schismatiques et un grand nombre d'anglicans). — Ce système est en opposition avec toute la Tradition catholique qui enseigne que l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, est le chef des autres évêques, successeurs des Apôtres. De plus, l'épiscopalisme est sujet à de graves inconvénients; les évêques étant égaux entre eux, sans chef suprême, auraient de grandes difficultés à maintenir dans l'Église l'unité d'enseignement et l'unité de direction.

Gonclusion. — La forme de pouvoir la plus simple, la plus rationnelle, la plus naturelle est celle de l'autorité spirituelle, résidant dans un pasteur suprème, à qui sont unis, dans le gouvernement des âmes, les autres pasteurs. Cette forme est celle que Jésus-Christ a divinement instituée.

TABLEAU SYNOPTIQUE

			Persours	Saint Pierre n'a pas reçu de Jésus-Christ la primauté dans l'Église (protestants et Grees schismatiques). L'autorité des Apôtres était égale à celle de saint Pierre (Marsile de Padoue). Saint Paul avait la même autorité que saint Pierre (les jansénistes). La primauté a été conférée à saint Pierre immédiatement par l'Église (Fébronius, Dupin, les jansénistes, etc.).
			Doctrine catholique	Saint Pierre a été institué par Jésus-Christ chef visible de toute l'Église. Il a reçu une véritable primauté de juridiction. Cette primauté lui a été conférée immédiatement.
			Preuves	Par la sainte Écriture.
		Autorité de		Jesus-Christ ne veut pas de pri-
		saint Pierre		Jésus-Christ est le seul fondement de l'Église.
4	Autorité			a - water our celle mierre, ne se
	de /	Mary and a		rapportent qu'à Jésus-Christ. Les Pères ne sont pas d'accord sur
OK	saint Pierre t des Apôtres	ME 0 3 4 4 4		l'interprétation de ces mois.
10				n'est autre chose que le pouvoir de remettre et de retenir les
L'A		160 A ST. 100		-table
DE			Objections	Ce pouvoir a été donné aux Apôtres comme à saint Pierre.
				Selon saint Paul, l'Église est bâtie sur le fondement des Apôtres
SIEG				et des prophètes. On lit, dans les Actes, que saint
S				Pierre reçut des orures des
				Apôtres. Par ses paroles et sa conduite,
				saint Paul se montre regar de
				Pinsieurs Pères enseignent que le ponyoir des clefs a été domé
				à l'Eglise.
		i i	Autorité du	Les Apôtres, pris collectivement et unis à Pierre, leur chef
			collège	avaient sur toute l'agns Christ
		Autorité des	apostoliqu	origindividuellement
		Apôtres	Autorité de	mais unis ensemble cur tout
			chaque Apô	
	The state of the s	The second second second	The second secon	

SIEGE DE LAUTORITÉ DANS L'ÉGLISE	Perpétuité de l'autorité de saint Pierre et des Apôtres	Perpétuité de l'autorité de saint Pierre Perpétuité de l'autorité des Apôtres	Perpétuité de l'a	De droit divin, saint Pierre a des successeurs perpétuels dans la primanté sur toute l'Église. Par la sainte Écriture. Par la Tradition. Par la raison théologique. torité du collège apostolique. torité des Apôtres pris individuel-	
	saint Pierre et des Apôtres	Le successeur de saint Pierre	Le Pontife romain, successeur de saint Pierre	Doctrine catholique	Le Pontife romain est le successeur de saint Pierre, Par l'argument de prescription. Par la Tradition.
				Objection	Il n'est pas fait men- tion dans la sainte Écriture du succes- seur de saint Pierre.
				Doctrine catholique	Saint Pierre a établi son épiscopatà Rome. Preuves historiques du séjour, de la mort et de l'épiscopat de saint Pierre à Rome.
			Pourquoi le Pontife romain est le successeur de saint Pierre	Objections	Saint Paul et saint Luc ne font pas men- tion du séjour de saint Pierre à Rome. Les Apôtres ne pou- vaient être évêques d'une ville particu- lière.
					Saint Pierre, ayant été évêque d'Antioche, a fait de cette ville le siège du pontifi- cat universel. Saint Paul a été aussi évêque de Rome.
			Le Pontife romain sera toujours le successeur de saint Pierre	Opinion commune	L'annexion de la pri- mauté au siège de Rome est de droit divin.
				Ses preuves	Par des définitions de foi. Par la Tradition. Par l'histoire. Par la raison.
		Les successeurs des Apôtres		Doctrine	De droit divin, les évêques sont les suc- cesseurs des Apôtres.
			Les évêques, successeurs des Apôtres	Ses preuves	Par l'écriture sainte. Par le témoignage des Péres. Par les déclarations des conciles.
			Comment ils succèdent aux Apôtres	Ils leur succèdent en ce seus qu'ils jouissent de leur autorité pas- torale. Mais ils ne sont point les héritiers de leurs prérogatives.	

DU SIÈGE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE - TABLEAU SYNOPTIQUE 265 Autorité Les grandes Eglises nationales du Objections ayant été détruites par les Bar-Pontife romain (suite) bares, l'Église romaine arriva (suite) à la domination universelle. De droit divin, chaque évêque jouit dans son diocèse de l'autorité pastorale, pour-Doctrine Autorité vu qu'il soit en catholique des évêques communion avec les pris individuelantres évêques, et lement surtout avec le Pontife romain. Par la sainte Écriture preuves | Par la Tradition. De droit divin, le corps Autorité épiscopal, dispersé du dans l'Église, posontife romain Doctrine sède, sous la direc-Autorité et des évêques Autorité tion du Pontife rocatholique dn (suite) des évêques main, le pouvoir corps épiscopal LEGLISE suprême de juridicdispersé tion et de magistère. Par la sainte Écriture. Ses preuves | Par la Tradition. Définition du concile en général; DANS du concile œcuménique. Conditions requises pour le concile cecuménique : 1º du côté de Antorité l'action du chef; 2º du côté de L'AUTORITÉ la coopération de l'épiscopat. corps épiscopal De droit divin, le concile général, réuni en concile avec le Pontife romain, possède le pouvoir suprême dans l'ordre de la juridiction et dans l'ordre du magistère. Démocratisme. DE Césarisme. Systèmes hérétiques Presbytérianisme. SIÈGE Épiscopalisme.

Fausseté

de ce système

Objections

Erreurs

relatives au

siège

de l'antorité

ecclésiastique

Démocratisme

Episcopalisme.

Lia juridiction n'appartient qu'au peuple chrétien qui la confère aux évêques (Marsile de Padone). Chaque fidèle est prêtre (la plupart des protestants).

Le pouvoir des clefs a été donné

Le pouvoir des ciers à cte donne immédiatement à l'Église universelle qui la communique au Pontife romain et aux évêques (Edmond Richer, les jansénistes). Elle ressort des paroles de Jésus-

Christ.

Des paroles et de la conduite des

Apôtres.

De l'histoire ecclésiastique. De ses inconvénients.

Tout peuple a le droit de déterminer le sujet, la forme et les conditions de l'autorité qui le régit. D'arrès l'Écriture, tous les fidèles sont prêtres.

On voit dans l'histoire les pasteur élus par le peuple.

III - 12